

ARRÊTÉ N° AT-2026-118-AT



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Portant

INTERRUPTION DE CIRCULATION

Sur la route départementale D178
Sur le territoire de la commune de LOCON
hors agglomération

TRAVAUX AÉRIEN HTA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, adopté par délibération du Conseil départemental du 22 juin 2015, et par arrêté du Président de Conseil départemental du 21 septembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 22 octobre 1963 modifiée par des arrêtés subséquents,

Vu l'avis réputé favorable de M./Mme le Maire de Locon,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Beuvry en date du 29/06/2026,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Essars en date du 29/06/2026,

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande en date du 29/06/2026, par laquelle ENEDIS, en vue d'exécuter des Travaux aérien HTA,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, de prévenir tout risque d'accidents, et de faciliter la réalisation des travaux, il convient de prendre des mesures réglementaires de circulation sur **la D178 du PR 3+570 au PR 3+700, côtés droit et gauche, hors agglomération,**

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera interdite temporairement, sur la D178 du PR 3+570 au PR 3+700, côtés droit et gauche hors agglomération sur le territoire de la commune de **LOCON**, le **mardi 07 juillet 2026**, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

Article 2 : Cette réglementation consistera en :

- Interruption de la circulation. Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par : **la D171, D845 et D178, sur les communes de Locon, Beuvry et Essars.** (Plan annexé au présent arrêté).

Article 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes et fermées conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié), explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois.

Article 4 : Il appartient à l'entreprise, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après la fin des travaux, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité. A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'entreprise, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité. Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

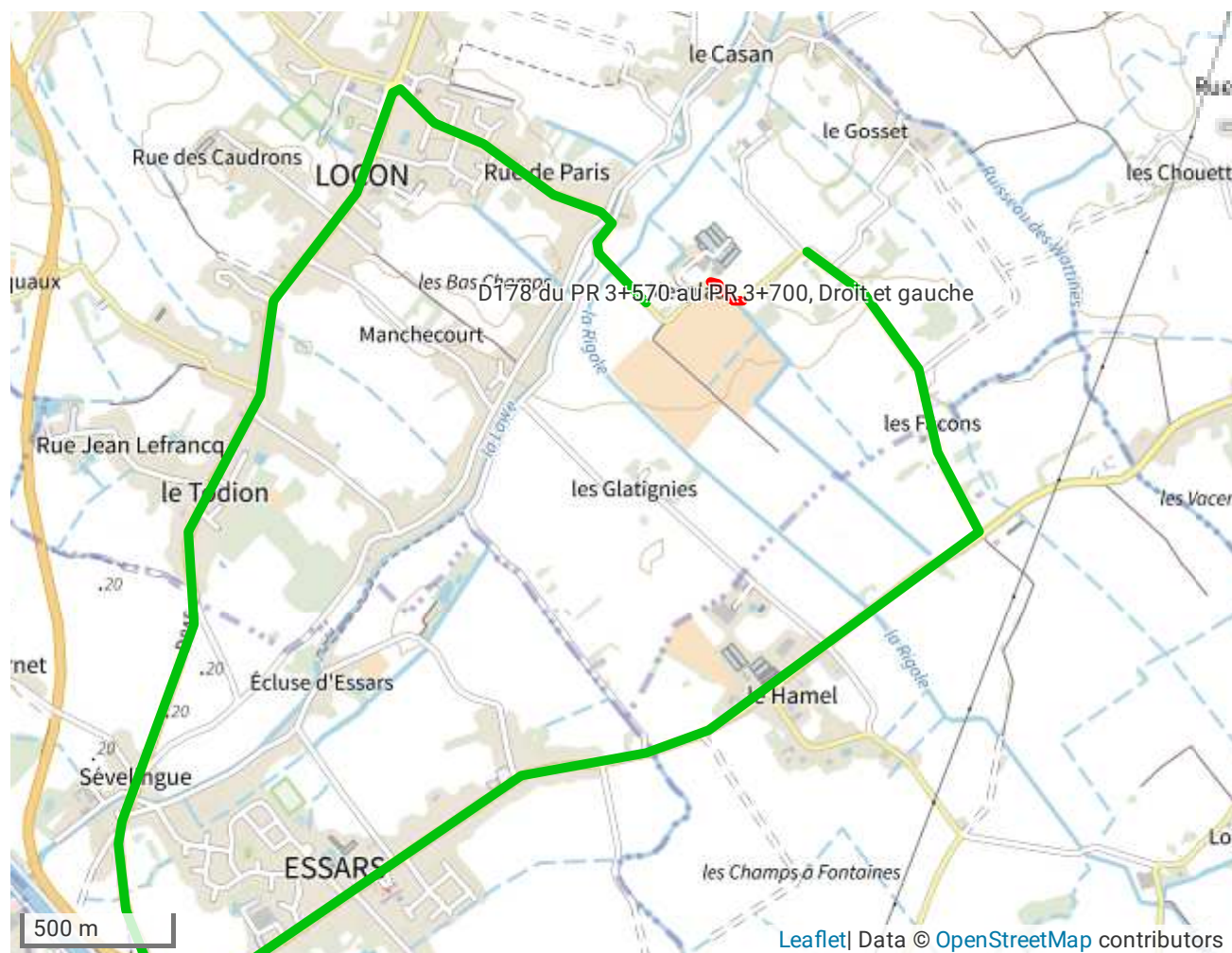
Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication électronique. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Pour le Président du Conseil départemental
Le 6 juillet 2026

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Signé électroniquement par
Julien POYER
ORDONNATEUR

ANNEXE - LOCALISATION



DÉTAILS DE L'ITINÉRAIRE

Déviation 1

Par la D171, D845 et D178, sur les communes de Locon, Beuvry et Essars.